

“ blics sous le contrôle de la corporation ne puisse être
“ vendue pour la consommation dans la dite Cité, à moins
“ qu'elle n'ait été inspectée par le dit inspecteur et qu'un
“ certificat n'ait été obtenu déclarant la dite viande saine.”
“ Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 21 Avril 1880.

(Signé.) H. A. Nelson, J. Grenier,
“ H. Gauthier, R. Holland, J. H. Mooney, P. Kennedy,
“ E. K. Greene, M. Laurent, Louis Allard, Emery Lavigne,
“ E. A. Généreux.”

C'est à la suite de ce rapport que MM. Hogan, et Beaufort cédèrent leurs droits à la Cie d'abattoirs de Montréal, et que celle-ci, ainsi que la compagnie des abattoirs de la Puissance, furent fondées et construisirent les édifices qui ornent Hochelaga et le village St. Gabriel.

Nous pouvons donc considérer ce rapport du comité des finances et des marchés comme un traité conclu entre le conseil de ville et les compagnies d'abattoirs, lequel doit être respecté dans toutes ses parties, et à l'exécution desquels tout citoyen doit veiller avec un œil jaloux.

I. LES DROITS DES COMPAGNIES D'ABATTOIRS.

Quels sont donc les droits que les compagnies d'abattoirs ont obtenus et dont elles doivent exiger la sauvegarde ?

Ces droits se résument *en la prohibition des abattoirs privés dans les limites de la ville*, en la prohibition de bâtir des abattoirs publics dans les trois milles des limites à moins qu'ils ne soient munis de certains appareils avant de les abattre, *et dans la prohibition de la vente sur les marchés de toute viande ne provenant pas des abattoirs publics qui n'aurait pas été inspectée.*